

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du 08 avril 2026

Présents : Thomas DELASSUS (Président), Christophe NOBLET, Sébastien d'ORIANO, Gérard PERAUD, Stéphane PILLEMONT et Lotfi ZARKA.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS REÇUS

- Courrier de **Monsieur SNOWDON Alex**, en date du 26/03/2026, concernant le statut de l'arbitrage compte tenu de son déplacement aux Etats-Unis. Transmis à la Commission du Statut de l'Arbitrage.
- Courrier de **Madame REURE Victoire**, en date du 27/03/2026, informant de son indisponibilité et transmettant un certificat médical. Pris note.
- Courrier de **Monsieur HOUAS Jordan**, en date du 27/03/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.
- Courrier de **Monsieur DIOUF Aimé**, en date du 27/03/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.
- Courrier de **Monsieur JALOUALI Mohamed Fouad**, en date du 24/03/2026, informant de son retard sur une rencontre. Pris note.
- Courrier de **Monsieur MARTIN Gabriel**, en date du 30/03/2026, informant du dysfonctionnement de la tablette utilisée lors d'une rencontre. Pris note.
- Courrier de **Monsieur SOW Moussa**, en date du 30/03/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.
- Courrier de **Monsieur MPASI Nathan**, en date du 30/03/2026, informant de son indisponibilité, puis transmettant un certificat médical. Pris note.
- Courrier de **Monsieur KAID Farid**, en date du 30/03/2026, informant de son indisponibilité et transmettant un certificat médical. Pris note.
- Courrier des **clubs de MAGNY 78 FC et de MESNIL SAINT DENIS ASL**, en date du 01/04/2026, remerciant le DYF pour la désignation d'un arbitre officiel. Pris note. Remerciements.

- Courrier de **Monsieur MOLIER Michael**, en date du 01/04/2026, informant de son indisponibilité et transmettant un certificat médical. Pris note.

- Courrier de **Monsieur TCHOUBAYO Melchior**, en date du 02/04/2026, concernant ses désignations. Pris note.

- Courrier d'un parent de **Monsieur MEFTAH Islam**, en date du 02/04/2026, transmettant sa nouvelle adresse électronique. Pris note.

- Courrier d'un parent de **Monsieur BERTHOMIER Aloys**, en date du 07/04/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur COELHO Sandro**, en date du 07/04/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.

AUDITIONS

- * Audition de l'officiel, concernant son comportement supposé sur la rencontre de U18 D1 du 15 mars 2026 opposant Versailles FC à St Germain FC,

La Commission regrette sa nouvelle absence non justifiée.

La Commission décide de lui infliger une amende de 30 € suite à sa nouvelle absence non justifiée lors d'une convocation en Commission (Règlement intérieur de la CDA – Annexe 5). Elle décide de ne plus désigner l'officiel jusqu'à comparution devant la Commission.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- * Audition de l'officiel, concernant son retard sur la rencontre U17 D1 opposant Carrières/Seine à Limay en date du 22 mars 2026.

Considérant que l'officiel déclare s'être trompé de route en lien avec une perte du signal GPS ;
Considérant que l'officiel est arrivé au stade à 13h15 pour un coup d'envoi prévu à 13h ;
Considérant que le club de Carrières/Seine à une adresse incorrecte indiquée ;
Considérant que l'officiel n'a pas prévenu le club recevant de son retard ;
Considérant que malgré son retard, l'officiel a officié sur la seconde période de la rencontre ;

La Commission décide de rappeler l'officiel aux devoirs de sa charge. Elle sera vigilante afin que cette situation ne se reproduise pas à l'avenir.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club

d'affiliation.

- * Audition des officiels concernant la rencontre de Seniors Féminine du 14 février 2026 opposant Voisins FC 2 à Andrézy concernant un non-respect réglementaire ;

Considérant que le couvre cheveux porté par la joueuse est assimilable à un voile à caractère religieux ;
Considérant que le voile n'était pas porté par la joueuse au moment de la vérification des équipements ;
Considérant que la joueuse portait le voile au moment de la rentrée protocolaire des équipes ;
Considérant qu'aucun des arbitres n'a observé la tenue non réglementaire de la joueuse au moment du coup d'envoi ;
Considérant que l'arbitre central a indiqué avoir vu le voile porté à la troisième minute ;
Considérant que l'arbitre central n'a pas jugé nécessaire de le faire retirer au premier arrêt de jeu ;
Considérant que les arbitres assistants ont déclaré ne pas avoir constaté l'écart réglementaire avant la seconde mi-temps ;
Considérant que les arbitres assistants ne sont pas intervenus pour faire retirer l'équipement non réglementaire ;

Par ces motifs, la Commission décide d'infliger 4 semaines de non-désignation aux 3 officiels. Les sanctions prendront effet le 13 avril 2026.

Transmet une copie de la présente décision aux officiels et à leur club d'affiliation.

- * Audition de l'officiel, concernant sa déconvocation tardive ;

Considérant que l'officiel justifie cette absence par l'organisation de festivités en liant avec son mariage ;
Considérant que son mariage s'est déroulé le 26 février ;
Considérant que l'officiel s'est déclaré indisponible la semaine précédant sa désignation ;
Considérant que l'officiel reconnaît avoir indiqué l'information tardivement à la Commission ;

La Commission décide d'infliger un malus de 10 points à l'officiel ainsi qu'une amende de 20€ pour le motif déconvocation tardive entre J-15 et J-2 avant la rencontre (Règlement intérieur de la CDA – Annexe 5).

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- * Audition de l'officiel, officiels sur la rencontre de Coupe des Yvelines CDM opposant Saint-Cyr Luso à Guyancourt ES en date du 8 mars 2026;

Considérant les documents apportés au dossier ;
Considérant la FMI de la rencontre ;
Considérant le rapport de l'officiel ;
Considérant le rapport de l'officiel ;
Considérant l'absence de rapport de l'officiel ;

Considérant la non-indication d'utilisation d'engins pyrotechniques sur la FMI ;
Considérant que les arbitres assistants ont indiqué à l'arbitre central l'utilisation d'engins pyrotechniques à la fin de la rencontre ;
Considérant que l'arbitre central n'a pas souhaité relater les faits sur la FMI ;
Considérant que l'arbitre central relate le fait que les arbitres assistants n'ont pas suffisamment mentionné la nécessité d'indiquer les faits sur la FMI ;
Considérant que l'arbitre central indique ne pas connaître la démarche à suivre dans cette situation ;
Considérant que l'arbitre central prend note des événements de la rencontre sur son bras ;
Considérant que l'arbitre central n'est pas en mesure de relater les événements de match ;

Par ses motifs, la Commission décide d'infliger 6 semaines de non-désignation à l'arbitre central. La Commission rappelle aux devoirs de leur charge les arbitres assistants. Les sanctions prendront effet le 13 avril 2026.

Transmet une copie de la présente décision aux officiels et à leur club d'affiliation.